



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# Règlement d'attribution de subventions aux Associations sur le territoire de l'intercommunalité Cœur du Pays-Haut

(Projet proposé par la commission culture du 8 juin 2017 et mis à jour le 7 janvier 2019)

La Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut (CPH) affirme sa volonté de soutenir financièrement les porteurs d'initiatives locales qui développent un projet d'intérêt général, dans les domaines des compétences de l'intercommunalité.

Une subvention pourra être octroyée sur demande écrite, formalisée, réceptionnée dans les conditions fixées par le règlement qui suit.

## Rappels de principe :

Une subvention n'est pas une dépense obligatoire ; les subventions attribuées sont :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers.
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'un intérêt communautaire, dans le respect d'un règlement d'attribution et restent soumises à la libre décision de l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

---

### 1. Demandeur :

Exclusivement une association.

### 2. Objet :

Cas général : Une manifestation publique événementielle à caractère intercommunal.

Cas exceptionnel : Une activité permanente relevant de la culture.

### 3. Domaine :

La culture dans son acception la plus large.

Le sport de haut niveau quand il atteint une dimension nationale ou internationale.

### 4. Objectifs sur le territoire :

Diversifier les propositions d'événements et d'activités.

Valoriser le territoire : ses hommes et son patrimoine.

Contribuer à l'enrichissement intellectuel, éducatif, social, environnemental.

### 5. Critères d'éligibilité du demandeur :

Expérience résultats d'actions antérieurement menées.

Solidité et gestion financière (réserves financières propres)

Encadrement ; effectifs.

#### 6. Critères d'éligibilité du projet :

Rayonnement intercommunal ou au-delà.  
Rôle pédagogique, social.  
Caractère innovant.  
Ouverture à différents publics.

#### 7. Montant :

Le montant de la subvention sera compris entre 500 € et 3000 € (hors cas exceptionnel).

#### 8. Dossier :

L'association se conforme au dossier de demande de subvention type Cerfa12156. Elle peut y annexer tous les documents qu'elle jugera utile.

Après réception du dossier la commission Culture & Animation formule un avis. L'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Une notification d'attribution ou de refus est adressée au demandeur.

#### 9. Calendrier :

Dépôt du dossier : entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N.

Après examen par la Commission Culture et le Bureau Communautaire, décision par le Conseil Communautaire lors de la session budgétaire annuelle.

Envoi de la notification d'attribution de la subvention : fin avril de l'année N.

#### 10. Obligation d'information :

Le bénéficiaire de subvention communautaire s'engage à mettre en évidence par tous les moyens dont il dispose le concours financier de ta Communauté de Communes : au minimum, par l'insertion du logo sur les supports de communication (affiches, réseaux sociaux, autres)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer autour du projet, au minimum sur l'ensemble du territoire communautaire.

#### 11. Versement :

Cas général : paiement en une seule fois sur présentation d'une preuve de réalisation et d'un support de communication (sauf cas exceptionnel où le paiement pourra se faire à la notification)

Pour les subventions exceptionnelles supérieures à 3000 € : paiement en 2 fois avant le 31 août de l'année N, les restants avant le 31 décembre de l'année N.

#### 12. Obligation comptable, évaluation et contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des éléments figurant au dossier de subvention au plus tard un mois après la fin du projet en ce qui concerne tes bilans moral et financier.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation du projet subventionné et des conditions de sa réalisation, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### 13. Modification, retard ou annulation du projet :

Toute subvention devra être utilisée avant la clôture de l'exercice de l'année N ou devra être remboursée. La collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet.

#### 14. Résiliation, recours :

Dans le cas d'une dissolution de l'association, et dans l'hypothèse où une ou plusieurs subventions accordées pour un ou des projets ne sont pas réalisées, lesdites subventions sont résiliées de plein droit par la collectivité.